



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session**Troisième Commission**

Point 119 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Afrique du Sud, Bolivie, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur,
Guatemala, Jamaïque, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Philippines,
République démocratique du Congo, République dominicaine, Sierra Leone
et Uruguay : projet de résolution**

**Convention internationale globale et intégrée pour la promotion
et la protection des droits et de la dignité
des personnes handicapées**

L'Assemblée générale,

*Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies
ainsi que les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits
de l'homme,*

*Réaffirmant également les termes de la Déclaration universelle des droits de
l'homme¹, proclamant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité
et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés
inscrits dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de
couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre
opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre
situation,*

*Rappelant sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté
le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées², sa
résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour
l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 54/121 du 17 décembre
1999,*

¹ Résolution 217 A (III).

² A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).



Rappelant en outre la résolution 2000/10 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2000, intitulée « Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances » et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies et de leurs réunions de suivi respectives, en particulier celles qui concernent la promotion des droits et du bien-être des handicapés sur une base d'égalité et de participation,

Notant avec satisfaction l'influence majeure exercée par les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés sur la promotion, la formulation et l'évaluation des politiques, plans, programmes et initiatives mis en oeuvre aux niveaux national, régional et international pour poursuivre l'égalisation des chances des handicapés par les intéressés eux-mêmes, en leur nom et avec eux,

Considérant que, malgré les efforts déployés par les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales depuis l'adoption du programme d'action mondial pour renforcer la coopération, favoriser l'intégration, améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes liés aux incapacités, ces différentes mesures n'ont pas suffi à augmenter les chances et la participation pleine et effective des handicapés à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Encouragée par l'intérêt croissant que porte la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées partout dans le monde, dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

Profondément préoccupée par la situation défavorisée et la vulnérabilité de quelque 600 millions de handicapés dans le monde, et sachant qu'il devient impératif de ce fait d'avancer dans l'élaboration d'un instrument international qui permettra d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées de manière substantielle et équitable au regard de la situation des autres groupes vulnérables,

Se félicitant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait recommandé à l'Assemblée générale d'envisager l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés et contenant des dispositions spécifiques pour lutter contre les pratiques et traitements discriminatoires à l'égard de ces personnes,

1. *Décide de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, qui aura pour tâche d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées en tenant compte de tout le travail déjà accompli dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination;*

2. *Décide également que ce comité spécial tiendra deux sessions, de 10 jours ouvrables chacune, avant sa cinquante-septième session;*

3. *Invite les États, les organes et organismes concernés des Nations Unies, y compris les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du*

développement social chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, à collaborer aux travaux confiés au Comité spécial sur la base des pratiques de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Division des politiques sociales et du développement du Secrétariat, la liste complète des instruments juridiques internationaux, documents et programmes traitant directement ou indirectement de la situation des handicapés, y compris, entre autres, des conférences, sommets, réunions ou séminaires internationaux ou régionaux organisés par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et de la communiquer au Comité spécial avant sa première session;*

5. *Prie également le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial les conclusions de l'étude réalisée aux termes de la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2000³ et des rapports finals qui seront remis à la Commission du développement social par son rapporteur spécial chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;*

6. *Appelle les États et les commissions régionales à organiser, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division des politiques sociales et du développement du Secrétariat et le Rapporteur spécial de la Commission du développement social, des réunions ou séminaires régionaux afin de contribuer aux travaux du Comité spécial en faisant des recommandations sur le contenu de la convention internationale et les dispositions concrètes qui devraient y figurer;*

7. *Prie le Secrétaire général de doter le Comité spécial de toutes les ressources financières requises pour l'exécution de son mandat et d'encourager les contributions volontaires pour renforcer ses travaux, notamment en facilitant la participation d'experts des pays en développement;*

8. *Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité spécial.*

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.